

faisante la faculté qui lui a été laissée de choisir son président, ou, comme nous disons ici, un Orateur. Il n'y a eu aucune contestation à ce sujet jusqu'ici et je suis sûr qu'il n'y en aura pas.

M. Graydon: Le ministre voudra-t-il examiner de nouveau l'article en cause afin de voir s'il n'y a pas lieu d'insérer quelque chose avant le mot "président"? L'idée émise par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre ne manque pas de me faire une certaine impression. J'essaie simplement de me rendre utile. Il y a peut-être là une omission qu'on devrait réparer.

L'hon. M. Winters: Je le ferai volontiers. La loi actuelle n'est pas modifiée à cet égard. Je ne crois pas cependant que le député veuille retarder l'adoption du bill pour ce motif. J'irai aux renseignements.

M. Knowles: Le ministre a-t-il sous la main le texte de la loi actuelle? Dans la note explicative, sur la page opposée, on dit qu'il n'y a aucun changement quant à la substance. Le ministre a-t-il sous les yeux le texte de l'ancien article 16?

L'hon. M. Winters: L'ancien article 16 est ainsi conçu:

Une majorité du Conseil, y compris le président (speaker), constitue un quorum.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Il me semble qu'on pourrait ajouter à l'article 9, un troisième paragraphe prescrivant que le président sera celui qui obtient la plus forte majorité ou que le Conseil aura le pouvoir d'élire un président ou speaker.

M. MacInnis: Le mot "speaker", à l'article 13, n'est pas celui qui convient le mieux dans le cas d'un conseil comme celui-là. Il désigne celui qui préside aux délibérations d'un parlement ou d'une institution qui remplit les fonctions de parlement. Dans ce cas-ci, le mot "chairman" conviendrait beaucoup mieux aux fonctions du Conseil et au nombre de membres dont cet organisme est formé. Il vaudrait beaucoup mieux prescrire qu'un "chairman" plutôt qu'un "speaker" sera choisi parmi les membres du Conseil.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14—*Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.*

M. Black (Cumberland): Cet article semble accorder des pouvoirs exceptionnellement vastes. Le ministre nous expliquerait-il pourquoi ils sont nécessaires? Voici un extrait de la disposition projetée:

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection de membres du Conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection comme membre du

[L'hon. M. Winters.]

Conseil, ainsi que les motifs pour lesquels, ou les matières par lesquelles, un membre élu peut être ou devenir déchu de son titre de membre du Conseil ou de son droit d'y siéger.

Vu notre régime de gouvernement, les pouvoirs accordés par cette disposition au commissaire en conseil me paraissent fort autoritaires. Le ministre nous expliquerait-il pourquoi de tels pouvoirs sont nécessaires et pourquoi on n'indique pas dans cet article les qualités exigées? Pourquoi laisse-t-on au commissaire et à ses collègues un tel pouvoir?

L'honorable M. Winters: On se souvient que le même point a été soulevé lors de l'étude du bill relatif aux territoires du Nord-Ouest. On a pensé en rédigeant cette loi que pour créer ce qui, à toutes fins pratiques, constitue une assemblée législative locale, il fallait donner à cet organisme le plus possible d'autorité et de responsabilité à l'égard des sujets qui normalement sont de la compétence des assemblées législatives locales. Les qualités requises des votants sont incluses. La loi actuelle renferme le passage suivant:

Le commissaire en son conseil peut déterminer les qualités requises de ceux qui ont droit de voter à l'élection des membres du Conseil...

Et ainsi de suite. Nous ne réclamons aucun pouvoir que nous n'avions pas précédemment, et nous ne demandons pas de pouvoirs qui ne relèvent pas ordinairement d'une assemblée législative provinciale ni d'une assemblée de ce genre, qui est une assemblée élue pour ces fins.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15—*Indemnité de session et dépenses des membres du Conseil.*

M. Black (Cumberland): Je constate qu'on prévoit le versement d'honoraires ne dépassant pas \$50 par jour aux membres du Conseil. Dans les circonstances, l'allocation me semble passablement élevée. La plupart des députés reconnaissent, je pense, qu'il convient de rembourser aux commissaires, qui doivent voyager, les sommes qu'ils ont dépensées à même leurs propres fonds, mais ce montant de \$50 par jour me semble exagéré.

L'hon. M. Winters: Comme l'honorable député le sait, le coût de la vie au Yukon est plus élevé que dans toute autre région du Canada peut-être. Il s'agit tout simplement ici de porter le montant de l'allocation au même niveau que celui de l'allocation prévue dans la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest, que la Chambre a adoptée l'an dernier et qui établissait une allocation de \$50 par jour à l'égard des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

(L'article est adopté.)